

[ . . . ]

**36.067/II/PN**

AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB concernant une lettre du 24 mars 2004, envoyée par son médiateur au plaignant. La missive était complétée d'une annexe contenant la réponse donnée au médiateur par le chef de division de la SNCB. Sur cette réponse qui, selon le plaignant, constituait également une réponse à lui-même, le médiateur a apposé un timbre au texte suivant: "*De Ombudsman bij de NMBS – 24 mrt 2004 – Le médiateur auprès de la SNCB*".

Aux termes de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, la SNCB utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL constate que la lettre envoyée au plaignant par le médiateur est intégralement établie en néerlandais. La lettre y annexée constitue un document interne à considérer uniquement comme de l'information complémentaire. Le timbre bilingue n'est dès lors pas destiné au particulier et ne doit donc pas être établi uniquement dans la langue de ce dernier.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]